

Traduction du texte original allemand (1)**CONVENTION**

entre

**la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein
en matière d'assurance-vieillesse et survivants**

Conclue à Berne le 10 décembre 1954

Date de l'entrée en vigueur: 25 mai 1955 avec effet au 1^{er} janvier 1954**LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

animés du désir de garantir dans la mesure du possible le bénéfice des législations suisse et liechtensteinoise en matière d'assurance-vieillesse et survivants aux ressortissants des deux pays,

ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Arnold SAXER, directeur de l'office fédéral des assurances sociales,

Son Altesse sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein:

Monsieur Alexandre FRICK, chef du gouvernement de la principauté de Liechtenstein,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article premier**

1. La présente convention s'applique:

- a. En Suisse: à la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. Dans la principauté de Liechtenstein: à la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

(1) Le texte original se trouve à la page 519 du RO, édition allemande.

Recueil officiel. 1955.



2. La convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au 1^{er} alinéa.

Article 2

Sous les réserves prévues par la présente convention et par le protocole qui en fait partie intégrante, les ressortissants de l'un des pays contractants bénéficient des avantages de la législation de l'autre pays dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, les ressortissants de l'un ou l'autre des pays contractants qui exercent une activité lucrative sur le territoire de l'un des pays sont soumis à la législation indiquée, pour ce pays, à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, même s'ils sont domiciliés sur le territoire de l'autre pays contractant.

2. Les personnes sans activité lucrative sont soumises à la législation du pays contractant sur le territoire duquel elles sont domiciliées.

Article 4

Le principe énoncé à l'article 3, 1^{er} alinéa, souffre les exceptions suivantes:

- a. Les ressortissants de l'un des pays contractants occupés sur le territoire de l'autre et rémunérés par un employeur ayant son siège sur le territoire du premier sont soumis à la législation déterminante pour l'employeur.
- b. Si des personnes occupées par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des deux pays contractants sont envoyées sur le territoire de l'autre pays, les dispositions du pays où l'entreprise a son siège leur demeurent applicables durant les 12 premiers mois de leur séjour dans l'autre pays. Si l'occupation sur le territoire de l'autre pays se prolonge au-delà de ce délai, l'application de la législation du premier pays pourra être maintenue exceptionnellement avec l'accord des autorités compétentes du premier pays et pour la durée que ces dernières autoriseront.
- c. Les personnes occupées dans les services officiels (douanes, contrôle des passeports, postes, etc.) par l'un des pays contractants sur le territoire de l'autre sont soumises à la législation du premier pays, qu'elles soient ressortissants de l'un ou de l'autre des pays contractants.
- d. Si, dans les régions frontalières, des entreprises artisanales ou agricoles s'étendent du territoire de l'un des pays contractants sur le territoire de l'autre pays, les dispositions applicables aux personnes occupées dans lesdites entreprises sont exclusivement celles du pays où l'entreprise a son siège.

- e. Les ressortissants de l'un ou l'autre des pays contractants appartenant au personnel ambulant d'entreprises de transport routier et occupées tantôt sur le territoire de l'un des pays contractants tantôt sur le territoire de l'autre sont soumises à la législation du pays sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.
- f. Les chefs et les membres des missions diplomatiques ou consulaires de chacun des deux pays, ainsi que le personnel de chancellerie, sont soumis, s'ils sont ressortissants d'un des deux pays, aux prescriptions en vigueur dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 5

Les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants peuvent, d'un commun accord, prévoir, pour certains cas, des exceptions aux dispositions des articles 3 et 4.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

Article 6

§ Les ressortissants de l'un ou l'autre des pays contractants qui ont payé des cotisations aux assurances obligatoires ou facultatives des deux pays pendant une année entière au moins ont droit à une part des rentes ordinaires de l'assurance de chacun des deux pays, calculée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

§ En cas de décès d'un assuré qui satisfait aux conditions du § alinéa, ses survivants ont droit à une part des rentes ordinaires de l'assurance de chacun des deux pays, calculée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

Article 7

Dans les cas prévus à l'article 6, chacune des deux assurances calcule la rente dont le paiement lui incombe de la manière suivante :

- a. Lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de cotisations en vue de fixer la rente, conformément aux articles 29, 38 et 39 de la loi suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants ou aux articles 63, 72 et 73 de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants, chaque pays tient compte des années de cotisations accomplies dans l'assurance obligatoire ou facultative de l'autre pays, comme si ces années de cotisations avaient été accomplies dans sa propre assurance.
- b. Pour déterminer la cotisation annuelle moyenne conformément aux articles 30 à 33 de la loi suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants ou aux articles 64 à 67 de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants, chacune des assurances tient compte des années de cotisations accomplies et des cotisations payées dans les assurances obligatoires ou facultatives des deux pays.

- c. Chacune des assurances détermine ensuite la rente selon sa propre législation et en tenant compte des dispositions des lettres a) et b), mais sans cumuler les périodes pour lesquelles des cotisations ont été payées simultanément tant à l'assurance obligatoire ou facultative suisse que liechtensteinoise. De la rente ainsi fixée, chaque assurance accorde à l'assuré une part déterminée par le rapport entre les cotisations encaissées par elle et la somme totale des cotisations versées aux deux assurances depuis le 1^{er} janvier 1948.

Art de 8

Lorsque le total des parts de rentes déterminées par les deux assurances conformément à l'article 7 est inférieur à la rente que, si les articles 6 et 7 n'étaient pas appliqués, l'ayant droit pourrait prétendre de l'assurance de son pays d'origine en vertu de la législation interne et sur la base des cotisations payées et des années de cotisations accomplies dans cette assurance, la rente à charge de celle-ci est augmentée du montant constituant la différence.

Article 9

Les ressortissants de l'un des deux pays domiciliés dans l'autre qui ne remplissent dans aucun des deux pays les conditions mises à l'octroi d'une rente ordinaire peuvent prétendre une rente transitoire de l'assurance de leur pays de domicile selon la législation de ce pays, à condition qu'ils y aient habité sans interruption pendant cinq ans au moins immédiatement avant la demande. Pour la détermination des droits des survivants, il est tenu compte de la durée de résidence de la personne décédée.

III. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

1 Les autorités administratives suprêmes :

- a. Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention. Elles peuvent notamment, en vue de faciliter les relations entre les organismes d'assurance des deux pays, convenir de désigner un organisme centralisateur, et décider que, dans les cas prévus à l'article 6, les rentes dues par les organismes d'assurances des deux pays seront versées par un seul organisme;
- b. Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention;
- c. Se communiquent régulièrement toutes informations concernant les modifications de leur législation.

2 Les autorités administratives suprêmes peuvent décider, d'un commun accord, sous quelles conditions il y a lieu de considérer, pour l'application des articles 6 et 7, qu'une année de cotisations est accomplie.

³ Sont considérés comme autorités administratives suprêmes au sens de la présente convention:

a. Pour la Suisse:

L'office fédéral des assurances sociales;

b. Pour la principauté de Liechtenstein:

Le gouvernement de la principauté de Liechtenstein.

Article 11

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et organismes compétents des deux pays contractants se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

2. Les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants se prêteront un concours mutuel pour l'application, sur leur territoire, de l'assurance facultative suisse et liechtensteinoise.

Article 12

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits, de timbre et de taxes prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de ce pays est étendu aux pièces et documents à produire en application de la législation de l'autre pays.

2. L'autorité ou l'organisme compétent de l'un ou l'autre des pays contractants n'exigera pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes, certificats ou pièces qui doivent lui être produits pour l'application de la présente convention.

Article 13

Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'un organisme désigné à cet effet de l'un des pays contractants sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard lesdites demandes, déclarations ou recours à l'organisme compétent du premier pays.

Article 14

Pour les ressortissants suisses et liechtensteinois domiciliés en Suisse ou dans un pays tiers, le délai pour recourir à la cour d'appel du Liechtenstein ou pour présenter une demande de révision à la cour suprême de ce pays est de trente jours.

Article 15

1. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront réglées d'un commun accord par les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants.

2. S'il n'a pas été possible d'arriver à une solution par cette voie dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à un organe arbitral. Dans ce cas, chacun des pays contractants désignera un arbitre. Faute d'accord des deux arbitres sur le litige, ils désigneront un tiers-arbitre. S'ils ne peuvent s'entendre sur la personne du tiers-arbitre, celui-ci sera désigné par le président de la cour internationale de justice.

3. La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 16

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Vaduz, aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification avec effet au 1^{er} janvier 1954. Il ne sera toutefois versé de prestations en vertu de ses dispositions qu'à partir du 1^{er} janvier 1955. Pour le calcul des parts de rentes selon les dispositions des articles 6 à 8, les années de cotisations accomplies et les cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 1948 seront prises en considération sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

3. Pour l'application de l'article 7, lettre a, de la convention, les années de cotisations accomplies en Suisse de 1948 à 1953 ne seront pas prises en considération lorsqu'il s'agira de déterminer conformément aux articles 63, 72 et 73 de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants, la durée de cotisations de la classe d'âge de l'assuré et la durée de cotisations de l'assuré lui-même.

Article 17

1. La présente convention est conclue pour une période d'une année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des pays contractants, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis par une personne en application de ses dispositions doit être maintenu. Des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions de la présente convention.

Article 18

Les dispositions de la présente convention sont également applicables aux cas d'assurance qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Berne, le 10 décembre 1954.

Pour la Confédération suisse:

(signé) Saxer

Pour la Principauté de Liechtenstein:

(signé) A. Frick

PROTOCOLE

relatif

à la convention entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein en matière d'assurance-vieillesse et survivants

Lors de la signature de la convention entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la principauté de Liechtenstein, les plénipotentiaires sont convenus des déclarations suivantes:

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 de ladite convention:

- a. Les ressortissants de l'un des pays contractants qui ont payé des cotisations dans l'autre pays pendant une année entière au moins, ainsi que leurs survivants, peuvent, quel que soit leur domicile, prétendre une rente ordinaire de ce pays. Dans les cas prévus à l'article 6 de la convention, la rente est calculée selon les dispositions des articles 7 et 8;
- b. L'article 74 de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux ressortissants suisses, ni l'article 40 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants aux ressortissants liechtensteinois;
- c. Les religieux et religieuses de nationalité suisse vivant dans des monastères sont traités, en ce qui concerne l'affiliation à l'assurance-vieillesse et survivants liechtensteinoise, sur le même pied que les religieux et religieuses liechtensteinois.

Article 2

Les ressortissants de l'un ou l'autre des pays contractants qui, parce qu'ils exercent une activité lucrative dans les deux pays, sont soumis à la législation des deux pays en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention ne paient à chacune des deux assurances des cotisations que sur la part du revenu de leur travail qu'ils ont acquise dans le pays en cause. Sur le revenu du travail acquis dans un pays tiers, ils paient des cotisations à l'assurance de leur pays de domicile.

Article 3

La notion du domicile au sens des articles 3 et 9 de la convention se détermine selon les articles 23 du code civil suisse ou 32 de la loi liechtensteinoise sur les personnes et les sociétés.

Article 4

Le calcul des parts de rentes en vertu de l'article 7, lettre c, de la convention s'effectue sans égard aux rentes minimums fixées par la législation des deux pays contractants.

Article 5

Si les parts de rente déterminées selon les dispositions de l'article 7, lettre c, de la convention sont inférieures à certains montants à convenir entre les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants, elles peuvent être payées par périodes de trois, six ou douze mois, soit au début, soit à la fin de chaque période.

Article 6

Les recours contre la fixation des parts de rentes selon l'article 7, lettre c, de la convention doivent être adressés à l'autorité de recours du pays dont l'assurance a fixé la part de rente.

Article 7

¹ Les ressortissants de l'un des pays contractants qui sont affiliés à l'assurance facultative vieillesse et survivants de ce pays, peuvent, aussi longtemps qu'ils sont domiciliés sur le territoire de l'autre pays, interrompre le paiement des cotisations à l'assurance facultative sans que, pour autant, s'éteigne, conformément à l'article 19 de la loi suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants ou à l'article 53, 2^e alinéa, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants, le droit aux rentes dérivant des cotisations payées antérieurement.

² Les articles 2, 2^e alinéa, de la loi suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants et 35, 2^e alinéa, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants sont également applicables aux ressortissants suisses qui étaient assurés obligatoirement dans la principauté de Liechtenstein et aux ressortissants liechtensteinois qui étaient assurés obligatoirement en Suisse.

Article 8

Les articles 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b, de la loi suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants et 34, 2^e alinéa, lettre b, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas applicables aux assurés affiliés à l'assurance facultative de leur pays d'origine.

Le présent protocole aura effet dans les mêmes conditions et pour la même durée que la convention dont il fait partie intégrante.

Ainsi fait, en double exemplaire, à Berne, le 10 décembre 1954.

Pour la Confédération suisse:

(signé) Saxer

Pour la Principauté de Liechtenstein:

(signé) A. Frick

Traduction du texte original allemand⁽¹⁾

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

concernant

**l'application de la convention conclue le 10 décembre 1954
entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur
l'assurance-vieillesse et survivants**

Conclu à Vaduz le 6 avril 1955

Entré en vigueur: 25 mai 1955 avec effet au 1^{er} janvier 1954

En application de l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a, de la convention conclue le 10 décembre 1954 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein en matière d'assurance-vieillesse et survivants (appelée ci-après «convention»), les autorités administratives suprêmes des deux Etats, savoir

l'office fédéral des assurances sociales

représenté par M. Peter Binswanger, chef de la section de l'assurance-vieillesse et survivants,

le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

représenté par M. Alois Vogt, président du conseil d'administration de l'institut pour l'assurance-vieillesse et survivants liechtensteinoise,

sont convenues des dispositions suivantes concernant les modalités d'application de la convention:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Sont désignés comme organes de liaison au sens de l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a, de la convention:

a. En Suisse:

la caisse suisse de compensation, à Genève;

(1) Le texte original se trouve à la page 528 du RO, édition allemande.

b. au Liechtenstein:

l'institut pour l'assurance-vieillesse et survivants liechtensteinoise, à Vaduz (appelé ci-après institut liechtensteinois).

Article 2

1 Les ressortissants de l'un ou l'autre des Etats contractants domiciliés au Liechtenstein, mais exerçant une activité lucrative en Suisse, doivent fournir périodiquement à l'institut liechtensteinois la preuve qu'ils satisfont à l'obligation de payer des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants suisse (appelée ci-après assurance suisse). Les ressortissants de l'un ou l'autre des Etats contractants domiciliés en Suisse, mais exerçant une activité lucrative au Liechtenstein sont tenus de fournir périodiquement à la caisse de compensation cantonale compétente pour leur lieu de domicile la preuve qu'ils satisfont à l'obligation de payer des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants liechtensteinoise (appelée ci-après assurance liechtensteinoise).

2 Les ressortissants de l'un ou l'autre des Etats contractants qui sont soumis à la législation des deux pays en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention, doivent fournir la preuve à l'institut liechtensteinois qu'ils paient des cotisations à l'assurance suisse et à la caisse de compensation compétente en Suisse qu'ils paient des cotisations à l'assurance liechtensteinoise.

Article 3

1 Les personnes qui exercent une activité lucrative sur le territoire de l'autre pays contractant conformément à l'article 4, lettres b ou c, de la convention, doivent, par une attestation, apporter la preuve aux autorités compétentes de ce pays qu'elles demeurent soumises aux dispositions légales du pays sur le territoire duquel l'employeur ou l'entreprise a son siège.

2 Cette attestation sera délivrée par l'employeur de l'assuré conformément à un modèle à convenir entre les autorités administratives supérieures des deux pays contractants.

Article 4

1 Les dispositions d'exécution suisses sont applicables aux ressortissants liechtensteinois en Suisse qui sont soumis à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants et non pas à la législation liechtensteinoise.

2 Les dispositions d'exécution liechtensteinoises sont applicables aux ressortissants suisses au Liechtenstein qui sont soumis à la législation liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants et non pas à la législation suisse.

II. DÉPOT DES DEMANDES, FIXATION ET PAIEMENT DES RENTES

1. Ressortissants suisses et liechtensteinois au Liechtenstein pouvant prétendre une rente au titre de la législation des deux pays

Article 5

† Les ressortissants suisses et liechtensteinois résidant au Liechtenstein qui prétendent une rente de chacune des deux assurances suisse et liechtensteinoise, adressent leurs demandes pour les deux rentes à l'institut liechtensteinois.

‡ La demande pour l'obtention d'une rente suisse doit être présentée sur une formule suisse ou sur une formule liechtensteinoise laquelle devra porter une indication la caractérisant comme demande de rente suisse. Les indications données sur la formule doivent, dans la mesure du possible, être confirmées sur la formule même par l'autorité compétente liechtensteinoise ou être étayée par des pièces de légitimation officielles valables.

§ L'institut liechtensteinois vérifie, dans la mesure du possible, si la demande tendant à l'obtention d'une rente suisse est établie correctement et de manière complète et atteste, le cas échéant, la validité des pièces justificatives liechtensteinoises jointes à la demande ou la compétence de l'autorité liechtensteinoise, qui a confirmé l'exactitude des renseignements. Il transmet ensuite la demande de rente, ainsi que d'éventuelles pièces justificatives à la caisse suisse de compensation.

Article 6

† En même temps qu'il lui fait parvenir la demande de rente, l'institut liechtensteinois rend compte à la caisse suisse de compensation, sur une formule spéciale, des années de cotisations accomplies dans l'assurance liechtensteinoise, ainsi que des cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré.

‡ De son côté la caisse suisse de compensation donne connaissance à l'institut liechtensteinois, sur une formule spéciale, des années de cotisations accomplies dans l'assurance suisse, ainsi que des cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré et lui communique en même temps le rapport des cotisations selon l'article 7, lettre c, de la convention, tel qu'il ressort de ses calculs.

§ L'institut liechtensteinois et la caisse suisse de compensation déterminent les parts de rentes dont le paiement leur incombe et s'en donnent mutuellement connaissance pour le cas où l'article 8 de la convention serait applicable.

Article 7

L'institut liechtensteinois et la caisse suisse de compensation font parvenir leur décision de rente directement à l'ayant droit.

Article 8

Des réclamations ou des demandes visant à faire reconsidérer une décision concernant la part de rente liechtensteinoise doivent être adressées au conseil d'administration de l'institut liechtensteinois; les recours concernant la fixation de la part de rente suisse doivent être adressés à la caisse suisse de compensation pour être transmis à sa commission de recours.

Article 9

¹ L'institut liechtensteinois et la caisse suisse de compensation paient les parts de rentes aux échéances légales directement aux ayants droit domiciliés au Liechtenstein. Des parts de rentes de moins de 120 francs par an sont payées tous les trois mois, celles de moins de 60 francs par an tous les six mois et celles de moins de 30 francs par an une fois par année, à terme échu.

² L'institut liechtensteinois et la caisse suisse de compensation se communiquent mutuellement les cas où une rente est payée à une tierce personne ou ceux dans lesquels une rente de couple est répartie entre les deux époux.

³ L'institut liechtensteinois et la caisse suisse de compensation se communiquent mutuellement tout changement essentiel constaté par eux dans la situation personnelle de l'assuré pouvant modifier le droit à la rente et dont l'autre institution n'a vraisemblablement pas connaissance.

Article 10

Les dispositions des articles 5, 7, 8 et 9, 1^{er} alinéa, sont applicables par analogie aux ressortissants liechtensteinois ou suisses domiciliés au Liechtenstein qui ont droit uniquement à une rente de l'assurance suisse.

2. R ressortissants suisses et liechtensteinois en Suisse pouvant prétendre une rente au titre de la législation des deux pays

Article 11

¹ Les ressortissants suisses et liechtensteinois résidant en Suisse, qui prétendent une rente de chacune des deux assurances suisse et liechtensteinoise, adressent leurs demandes pour les deux rentes à la caisse de compensation qui, en vertu du droit suisse, est compétente pour la fixation de la rente (appelée ci-après caisse de compensation compétente).

² La demande pour l'obtention d'une rente liechtensteinoise doit être présentée sur une formule liechtensteinoise ou sur une formule suisse laquelle devra porter une indication la caractérisant comme demande de rente liechtensteinoise. Les indications données sur la formule doivent, dans la mesure du possible, être confirmées sur la formule même par l'autorité compétente suisse ou être étayées par des pièces de légitimation officielles valables.

³ La caisse de compensation compétente vérifie, dans la mesure du possible, si la demande pour l'obtention d'une rente liechtensteinoise est établie correctement et de manière complète et atteste, le cas échéant, la validité des pièces justificatives suisses jointes à la demande ou la compétence de l'autorité suisse qui a confirmé l'exactitude des renseignements.

Article 12

¹ Après le rassemblement des comptes individuels la caisse de compensation compétente envoie les deux demandes de rente à la Caisse suisse de compensation et lui communique en même temps, sur une formule spéciale en deux exemplaires, les années de cotisations accomplies dans l'assurance suisse ainsi que les cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré.

² La caisse suisse de compensation transmet la demande pour l'obtention d'une rente liechtensteinoise à l'institut liechtensteinois et lui fait parvenir en même temps d'éventuelles pièces justificatives, ainsi que les indications sur les années de cotisations accomplies dans l'assurance suisse et les cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré.

³ De son côté l'institut liechtensteinois donne connaissance à la caisse suisse de compensation, sur une formule spéciale, des années de cotisations accomplies dans l'assurance liechtensteinoise, ainsi que des cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré, et lui communique en même temps le rapport des cotisations selon l'article 7, lettre c, de la convention, tel qu'il ressort de ses calculs.

⁴ L'institut liechtensteinois détermine la part de rente liechtensteinoise et en donne connaissance à la caisse suisse de compensation pour le cas où l'article 8 de la convention serait applicable. La caisse suisse de compensation donne alors à la caisse de compensation compétente les indications nécessaires à la fixation de la rente et les communique également à l'institut liechtensteinois.

Article 13

La caisse de compensation compétente et l'institut liechtensteinois font parvenir leur décision de rente directement à l'ayant droit.

Article 14

Des recours contre des décisions concernant la fixation de la part de rente suisse doivent être adressés à l'autorité compétente en vertu du droit suisse; des réclamations et des demandes visant à faire reconsidérer une décision concernant la fixation de la part de rente liechtensteinoise doivent être adressées au conseil d'administration de l'institut liechtensteinois.

Article 15

1 La caisse de compensation compétente et l'institut liechtensteinois paient les parts de rente aux échéances légales directement aux ayants droit domiciliés en Suisse. Des parts de rentes de moins de 120 francs par an sont payées tous les trois mois, celles de moins de 60 francs par an tous les six mois et celles de moins de 30 francs par an une fois par année, à terme échu.

2 La caisse de compensation compétente et l'institut liechtensteinois se communiquent mutuellement, par l'entremise de la caisse suisse de compensation, les cas où une rente est payée à une tierce personne ou ceux dans lesquels une rente de couple est répartie entre les deux époux.

3 La caisse de compensation compétente et l'institut liechtensteinois se communiquent mutuellement, par l'entremise de la caisse suisse de compensation, tout changement essentiel constaté par eux dans la situation personnelle de l'assuré pouvant modifier le droit à la rente et dont l'autre institution n'a vraisemblablement pas connaissance.

Article 16

Les dispositions des articles 11, 13, 14 et 15, 1^{er} alinéa, sont applicables par analogie aux ressortissants suisses et liechtensteinois domiciliés en Suisse qui ont droit uniquement à une rente de l'assurance liechtensteinoise.

3. R ressortissants suisses et liechtensteinois dans des pays tiers pouvant prétendre une rente au titre de la législation des deux pays

Article 17

1 Les ressortissants suisses et liechtensteinois qui ne sont domiciliés ni en Suisse ni au Liechtenstein et qui prétendent une rente de chacune des deux assurances suisse et liechtensteinoise, adressent leurs demandes à la représentation suisse à l'étranger compétente (légalion ou consulat).

2 Les demandes de rentes peuvent être présentées soit sur formules suisses, soit sur formules liechtensteinoises. L'exactitude des indications faites par le requérant sur la formule doit être étayée au moyen de pièces de légitimation officielles valables présentées à la représentation suisse à

l'étranger, qui confirmera, sur la formule de demande même, la véracité de ces indications.

3 La représentation suisse à l'étranger transmet les demandes à la caisse suisse de compensation.

Article 18

1 La caisse suisse de compensation transmet les demandes pour l'obtention d'une rente liechtensteinoise à l'institut liechtensteinois. En même temps, elle lui communique, sur une formule spéciale, les années de cotisations accomplies dans l'assurance suisse, ainsi que les cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré.

2 De son côté l'institut liechtensteinois communique à la caisse suisse de compensation, sur une formule spéciale, les années de cotisations accomplies dans l'assurance liechtensteinoise, ainsi que les cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré et lui fait connaître, en même temps, le rapport des cotisations, selon l'article 7, lettre c, de la convention, tel qu'il ressort de ses calculs.

3 La caisse suisse de compensation et l'institut liechtensteinois déterminent la part de la rente qui leur incombe et s'en donnent mutuellement communication pour le cas où l'article 8 de la convention serait applicable.

Article 19

1 La caisse suisse de compensation fait parvenir la décision de rente à l'ayant droit par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger compétente.

2 L'institut liechtensteinois fait parvenir sa décision de rente à l'ayant droit par l'intermédiaire de la caisse suisse de compensation et de la représentation suisse à l'étranger compétente, qui en recevra un double.

Article 20

1 Des réclamations contre les décisions de la caisse suisse de compensation et des recours au Tribunal fédéral des assurances doivent être adressés, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision, à la représentation suisse à l'étranger compétente pour être transmis à la caisse suisse de compensation. Celle-ci fait parvenir les réclamations et recours à la commission de recours pour la caisse suisse de compensation.

2 Des réclamations et des demandes au conseil d'administration de l'institut liechtensteinois visant à faire reconsidérer une décision, des recours à la cour d'appel de la principauté et des demandes de révision à la cour suprême liechtensteinoise doivent être remis, dans les 30 jours à partir de la réception de la décision, à la représentation suisse à l'étranger, pour être transmis au gouvernement de la principauté, qui les fera parvenir aux autorités compétentes liechtensteinoises.

Article 21

1 La caisse suisse de compensation et l'institut liechtensteinois paient les parts de rente par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger compétente. L'institut liechtensteinois adresse à cet effet un ordre de paiement à la caisse suisse de compensation.

2 La caisse suisse de compensation et l'institut liechtensteinois se communiquent mutuellement tout changement essentiel constaté par eux dans la situation personnelle de l'assuré pouvant modifier le droit à la rente ou le paiement des rentes, et dont l'autre institution n'a vraisemblablement pas connaissance.

Article 22

1 Les articles 17, 19, 1^{er} alinéa, 20, 1^{er} alinéa, et 21, 1^{er} alinéa, sont applicables par analogie aux ressortissants liechtensteinois qui n'habitent ni au Liechtenstein ni en Suisse et qui ont droit uniquement à une rente de l'assurance suisse.

2 Les articles 17, 18, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, 19, 2^e alinéa, 20, 2^e alinéa, et 21, 1^{er} alinéa, peuvent être appliqués par analogie à des ressortissants suisses et liechtensteinois qui n'habitent ni en Suisse ni au Liechtenstein et ont droit uniquement à une rente de l'assurance liechtensteinoise.

III, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

1 Lorsqu'un ressortissant liechtensteinois adresse à une caisse de compensation en Suisse une demande pour l'obtention d'une rente ordinaire de l'assurance suisse seulement, la caisse de compensation s'assurera, par l'intermédiaire de la caisse suisse de compensation, que des cotisations n'ont pas été versées également à l'assurance liechtensteinoise.

2 Lorsqu'un ressortissant suisse adresse à l'institut liechtensteinois une demande pour l'obtention d'une rente ordinaire de l'assurance liechtensteinoise seulement, l'institut s'assurera auprès de la caisse suisse de compensation que des cotisations n'ont pas été versées également à l'assurance suisse.

Article 24

Lorsqu'un ressortissant de l'un des pays contractants présente dans l'autre pays une demande pour l'obtention d'une rente transitoire, l'institut liechtensteinois ou la caisse de compensation compétente en Suisse établissent, par l'intermédiaire de la caisse suisse de compensation, si le requérant n'a pas droit à une rente ordinaire dans son pays d'origine.

Article 25

Les formules nécessaires à l'application de cet arrangement seront établies d'un commun accord par les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants.

Article 26

1 L'entraide administrative prévue aux articles 10 et 12 de la convention est gratuite.

2 Les frais supplémentaires causés aux représentations suisses à l'étranger par l'entraide administrative accordée pour l'assurance-vieillesse et survivants liechtensteinoise en vertu du présent arrangement seront remboursés par le gouvernement liechtensteinois au département politique fédéral par l'entremise de la caisse suisse de compensation. Ces frais seront calculés de la même manière que dans la gestion de l'assurance facultative suisse.

Article 27

Cet arrangement entre en vigueur en même temps que la convention.

Vaduz, le 6 avril 1955.

*Pour le gouvernement de la
Principauté de Liechtenstein:*

(signé) A. Vogt

*Pour l'office fédéral
des assurances sociales:*

(signé) Binswanger